



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire C-318/10

#### **Société d'investissement pour l'agriculture tropicale SA (SIAT) contre État belge**

[demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour de cassation (Belgique)]

«Libre prestation des services — Législation fiscale — Déduction au titre des frais professionnels des dépenses engagées pour la rémunération de prestations de services — Dépenses engagées à l'égard d'un prestataire de services établi dans un autre État membre dans lequel il n'est pas soumis à l'impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux — Déductibilité soumise à l'obligation d'apporter la preuve du caractère réel et sincère de la prestation ainsi que du caractère normal de la rémunération y afférente — Entrave — Justification — Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales — Efficacité des contrôles fiscaux — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Proportionnalité»

#### Sommaire de l'arrêt

1. *Libre prestation des services — Dispositions du traité — Champ d'application — Destinataires de services*

(Art. 49 CE)

2. *Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale — Impôts sur le revenu — Déduction des dépenses engagées pour la rémunération de prestations de services — Dépenses engagées à l'égard d'un prestataire de services établi dans un autre État membre — Déductibilité soumise à l'obligation d'apporter la preuve du caractère réel et sincère de la prestation ainsi que du caractère normal de la rémunération y afférente — Inadmissibilité — Justification — Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales — Efficacité des contrôles fiscaux — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Législation ne satisfaisant pas aux exigences de la sécurité juridique — Absence de justification*

(Art. 49 CE)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. point 19)

2. Constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 49 CE une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les rémunérations de prestations ou de services versées par un contribuable résident à une société non-résidente ne sont pas considérées comme des frais professionnels déductibles lorsque cette dernière n'est pas soumise, dans l'État membre où elle est établie, à un impôt sur les revenus ou est soumise, pour les revenus concernés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui dont relèvent ces revenus dans le premier État membre, à

moins que le contribuable ne prouve que ces rémunérations correspondent à des opérations réelles et sincères et qu'elles ne dépassent pas les limites normales, tandis que, selon la règle générale, de telles rémunérations sont déductibles au titre des frais professionnels dès lors qu'elles sont nécessaires pour acquérir ou conserver les revenus imposables et que le contribuable justifie la réalité et le montant de celles-ci.

En effet, une règle spéciale qui prévoit des conditions plus strictes que celles prévues par la règle générale pour obtenir la déduction des frais professionnels versés à une société non-résidente et dont le champ d'application n'est pas déterminé avec précision au préalable, l'appréciation portant sur l'applicabilité de la règle spéciale étant effectuée au cas par cas par l'administration fiscale, est susceptible de dissuader, d'une part, les contribuables résidents dans cet État membre d'exercer leur droit à la libre prestation des services et de recourir aux services de prestataires établis dans un autre État membre et, d'autre part, ces derniers d'offrir leurs services à des destinataires établis dans le premier État.

En outre, bien qu'une telle règle est propre à atteindre les objectifs de la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, de la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, elle ne saurait être considérée comme justifiée dans la mesure où elle n'est pas proportionnée à ces objectifs. En effet, ne permettant pas de déterminer au préalable et avec la précision suffisante son champ d'application et laissant subsister des incertitudes quant à son applicabilité, une telle règle ne satisfait pas aux exigences de la sécurité juridique qui exige que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables.

(cf. points 26-29, 48, 57-60 et disp.)